

être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. » Pourquoi la loi veut-elle que l'action soit intentée dans l'année? La révocation de la donation est la punition de l'ingratitude; c'est donc, de la part du donateur qui la demande, une espèce de vengeance. Or, c'est au moment où le donataire se montre ingrat que le donateur est porté à se venger; s'il n'agit point, le temps calmera son ressentiment, il finira par pardonner, et le pardon, en effaçant l'injure, fait tomber l'action. Si l'inaction du donateur dure pendant une année, la loi présume qu'il a pardonné. Il résulte de là que le délai d'un an n'est pas une prescription; quand la loi abrège le temps ordinaire requis pour prescrire, c'est dans l'intérêt des tiers ou de l'une des parties. L'intérêt des tiers est hors de cause en cas d'ingratitude, puisque les droits qui leur sont concédés restent valables jusqu'à l'inscription de la demande en révocation (art. 958). Ce n'est certes pas dans l'intérêt du donataire ingrat que la loi a limité la durée de l'action qui doit lui enlever les biens dont il s'est montré indigne; ce n'est pas non plus dans l'intérêt du donateur, puisqu'il est obligé d'agir dans un très-bref délai. Il n'y a d'autre raison que la présomption de pardon; ce qui exclut toute idée de prescription.

Aussi n'y a-t-il rien de commun entre le délai d'un an et le délai dans lequel doivent être intentées l'action publique et l'action civile qui naissent des délits dont le donataire s'est rendu coupable. L'attentat à la vie, les excès ou sévices, les délits et les injures graves sont des crimes ou des délits qui donnent lieu à une action publique et à une action civile; ces actions, selon qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, se prescrivent par dix ans ou par trois ans (code d'instr. crim., art. 637 et 638). Il résulte de là que le donateur aura encore l'action civile en dommages-intérêts, alors qu'il n'aura plus l'action en révocation de la donation, s'il a connu le fait d'ingratitude au moment où il a été commis, ce qui est certes le cas ordinaire. Ce n'est pas là une contradiction. L'action civile a pour objet la réparation du dommage causé par le crime ou le délit;

tandis que l'action en révocation a pour objet de punir l'ingratitude du donataire. Les deux actions n'ont rien de commun; il n'y a donc pas de contradiction à ce qu'elles soient régies par des principes différents.

Le fait d'ingratitude peut rester inconnu du donateur pendant plusieurs années: telle serait une tentative d'empoisonnement. Dans ce cas, l'action en révocation peut survivre à l'action publique et à l'action civile qui naissent du crime, car le délai d'un an, dans lequel le donateur doit agir, ne court que du jour où il aura pu connaître le délit. La loi ne dit pas: du jour où il aura connu le délit. Le moment où le donateur acquiert la connaissance du délit peut rester ignoré du donataire; or, le donataire a intérêt à connaître le jour où l'action du donateur prend naissance, afin de savoir si le silence du donateur dure pendant une année et si, par suite, l'action en révocation tombe. Il suffira que le donataire prouve que le donateur est resté dans l'inaction pendant une année à partir du moment où le délit aura pu être connu de lui (1).

32. La question de savoir à qui incombe la preuve doit être décidée d'après les principes généraux qui régissent la preuve. On suppose que le donateur agit après l'année du délit; le donataire pourra lui opposer la fin de non-recevoir résultant de la présomption de pardon établie par l'article 957. Le donateur, de son côté, pourra se prévaloir de l'exception que lui offre cet article et demander à prouver que le délit est parvenu à sa connaissance depuis moins d'une année. Alors le donataire peut répliquer que le délit a pu être connu de lui plus tôt. Ici se présente une difficulté. Il se peut que le délit ait pu être connu plus tôt du donateur, mais qu'en réalité il ne l'ait pas connu. Sera-t-il admis à prouver qu'il n'a pas eu connaissance du délit? On enseigne l'affirmative. Une chose est certaine, c'est que la preuve de la possibilité exigée par l'article 957 doit être faite de manière que l'on en puisse raisonnablement conclure que le fait d'ingratitude a été connu du donateur, car c'est sur cette connais-

(1) Coin-Delisle, p. 286, nos 3 et 4 de l'article 957. Demante, t. IV, p. 233, no 100 bis III. Demolombe, t. XX, p. 616, nos 661-664.

sance et sur l'inaction du donateur que se fonde la présomption de pardon. Faut-il aller plus loin et dire que le donateur sera admis à prouver que, malgré toutes les probabilités, il n'a pas connu le délit, que par suite il n'a pas pu le pardonner? Il y a un motif de douter, c'est que la présomption établie par l'article 957 est une de celles contre lesquelles la preuve contraire n'est pas admise, puisque la loi refuse l'action en justice (art. 1352), en se fondant sur la présomption de pardon. Nous répondons, et la réponse est décisive, qu'il faut voir avant tout si la présomption existe; or, il ne peut pas y avoir de présomption de pardon si le donateur a ignoré le fait d'ingratitude qu'il doit avoir pardonné. La preuve de cette ignorance doit donc être admise. Tout ce qui résulte de l'article 957, c'est que le donataire n'est pas tenu de prouver le moment où le donateur a acquis la connaissance du délit; la loi veut lui faciliter la preuve, mais elle n'entend pas empêcher le donateur de faire la preuve contraire. La preuve contraire que l'article 1352 exclut serait celle-ci: que le donateur n'a pas pardonné, quoiqu'il ait connu le délit et quoiqu'il ait gardé le silence pendant un an. Dans l'espèce, il s'agit seulement de prouver que l'élément essentiel sur lequel la présomption est fondée fait défaut (1).

33. Quand le donateur et le donataire vivent en commun, il y a d'ordinaire plus d'un fait d'ingratitude. Il en est ainsi des conjoints; lorsque leur union est malheureuse, les sévices, les injures deviennent trop souvent une chose habituelle. Chaque fait d'ingratitude donne lieu à l'action en révocation; le délai d'un an ne courra donc qu'à partir du dernier délit dont le donataire se sera rendu coupable. De sorte que si la vie commune continue jusqu'à la mort du donateur, sans que celui-ci ait agi, l'action passera aux héritiers, comme nous allons le dire (2).

Il s'est présenté une espèce singulière dans laquelle un seul et même fait d'ingratitude a duré pendant toute

(1) Comparez Bayle-Mouillard sur Grenier, t. II, p. 194, note b. Demante, t. IV, p. 234, n° 100 bis III. Demolombe, t. XX, p. 618, n° 664.

(2) Rejet de la chambre civile, 10 mars 1856 (Daloz, 1856, 1, 54).

la vie du donateur. La femme refusait d'habiter avec son mari, malgré le jugement qui l'avait condamnée à réintégrer le domicile conjugal. Ce refus constituait une injure grave, donc un fait d'ingratitude. Le délai d'un an, dans lequel la révocation devait être demandée, avait-il couru à partir du jour où la femme avait refusé de cohabiter avec son mari? La cour de Limoges jugea que le refus ayant duré jusqu'au décès du mari et l'injure s'étant aggravée pendant sa dernière maladie, il n'y avait pas lieu à la déchéance prononcée par l'article 957, c'est-à-dire que le délai n'ayant pu courir à partir du refus de la femme, parce que le délit était continu, le droit du mari donateur existait encore à sa mort, et par suite ses héritiers pouvaient l'exercer (1).

34. Dans quel délai les héritiers doivent-ils agir? Ils peuvent agir dans deux cas. Quand l'action a été intentée par le donateur, ils la continuent; cela ne donne lieu à aucune difficulté. Les héritiers peuvent aussi intenter l'action lorsque le donateur est décédé dans l'année du délit; ici naît la question de savoir dans quel délai ils doivent agir. La loi ne le dit pas; le second alinéa a seulement pour objet de décider dans quels cas les héritiers ont le droit d'agir, il ne dit rien du délai pendant lequel ils doivent former leur action. Cela prouve que le deuxième alinéa de l'article 957 s'en rapporte au premier qui fixe le délai pour l'action intentée par le donateur. En d'autres termes, le délai est le même pour les héritiers et pour le donateur. Cela est très-logique. En effet, dans le système du code, l'action est la même, donc le délai doit aussi être le même, c'est-à-dire que la présomption de pardon que la loi établit pour le donateur existe aussi à l'égard de ses héritiers.

L'application de ce principe ne souffre aucune difficulté lorsque le donateur est décédé sans avoir connu l'ingratitude du donataire. Dans ce cas, l'action s'ouvre en faveur des héritiers, comme elle se serait ouverte en faveur

(1) Limoges, 26 avril 1869, et Rejet, 22 décembre 1869 (Daloz, 1870, 1, 292).

du donateur ; donc le délai d'un an courra à partir du décès du donateur, car ils peuvent agir dès ce moment. Cela suppose qu'ils connaissent les faits d'ingratitude dont le donataire s'est rendu coupable. S'ils ne les connaissent pas, le délai ne peut pas courir contre eux, pas plus qu'il n'avait couru contre le donateur, car il ne peut pas y avoir de présomption de pardon tant que les héritiers ignorent les faits qu'ils doivent avoir pardonnés (n° 26). Le délai d'un mois ne courra, dans ce cas, que du jour où les héritiers auront obtenu connaissance des faits dont le donataire s'est rendu coupable.

Lorsque le donateur est décédé après avoir obtenu connaissance de l'ingratitude du donataire, mais sans avoir intenté l'action, ses héritiers peuvent la former. Dans quel délai ? On décide généralement que les héritiers doivent l'intenter avant l'expiration du laps de temps qui restait à courir, lors du décès du donateur, pour compléter l'année pendant laquelle il pouvait agir. Cela est contraire au principe que nous avons posé et que nous maintenons. L'inaction des héritiers est un pardon ; or, le pardon ne se présume, d'après l'article 957, que si l'inaction de celui qui a droit d'agir dure une année ; donc il faut que les héritiers restent une année sans agir pour qu'on puisse leur opposer la fin de non-recevoir qui résulte du pardon. On dira que le délai a commencé à courir contre le donateur et qu'il continue à courir contre ses héritiers. L'objection serait décisive s'il s'agissait d'une vraie prescription ; mais tout le monde reconnaît que le délai d'un mois n'est pas une prescription véritable. Dès lors il faut s'en tenir au principe spécial établi par l'article 957. Le texte ne dit pas que les héritiers n'ont qu'une fraction d'année pour agir ; nous le répétons, le deuxième alinéa ne s'occupe pas du délai, c'est donc le premier alinéa qui décide la question. Puisque ce sont les héritiers qui intentent l'action, on doit leur accorder un délai d'un an. L'opinion contraire conduit à une conséquence qui est absurde. Si le donateur mourait après un an moins un jour, les héritiers seraient censés avoir pardonné pour n'avoir pas agi le jour même du décès. Dira-t-on que dans

la prescription ordinaire cette absurdité peut aussi se rencontrer ? Oui, mais la prescription est d'ordre public, elle l'emporte sur l'intérêt privé ; tandis qu'e, dans l'espèce, il n'y a que des intérêts privés en cause. On conçoit une prescription s'accomplissant par fractions ; on ne comprend pas que le donateur pardonne pour les trois quarts et que les héritiers pardonnent pour le quart restant. Le défunt qui meurt dans l'année du délit n'a pas pardonné ; donc il faut que les héritiers pardonnent, et ils ne sont censés pardonner que s'ils restent dans l'inaction pendant un an (1). Il y a un arrêt de la cour de Rouen en faveur de notre opinion (2).

35. La prescription est suspendue en faveur des mineurs et des interdits ; elle ne court point entre époux (art. 2252, 2253). Ce principe s'applique-t-il au délai d'un an établi par l'article 957 ? La question est très-importante pour ce qui regarde les donations faites entre époux. Si la vie commune continue, régulièrement le donateur n'agira pas. Suffira-t-il qu'une année s'écoule sans qu'il ait agi pour qu'il soit non recevable ? La jurisprudence est divisée. Nous croyons que le principe de la suspension ne reçoit pas d'application au délai de l'article 957. Il y a de cela une raison qui nous paraît décisive, c'est que le délai n'est pas une prescription. Il faudrait donc une disposition spéciale pour étendre le délai d'un an en faveur des incapables. Dira-t-on que s'il s'agit d'un donateur interdit ou de l'héritier mineur du donateur, on ne conçoit pas que le pardon résulte de l'inaction pendant un an ? Cela est vrai, mais cela prouve qu'il y a une lacune dans la loi, et il n'appartient qu'au législateur de la combler. Entre époux, il y a moins de doute. Il est certain que l'époux peut pardonner l'injure, ce qui fait tomber l'action ; or, l'inaction pendant un an est une présomption de pardon. La présomption peut sans doute faire défaut, mais ici encore nous sommes en présence d'un texte ab-

(1) En sens contraire, Bayle-Mouillard sur Grenier, t. II, p. 195, note d ; Aubry et Rau, t. VI, p. 110, et note 21, § 708.

(2) Rouen, 4 mars 1856 (Dalloz, 1856, 2, 293). Comparez Demolombe, t. XX, p. 641, n° 686.

solu. On invoque en faveur de la suspension l'article 2253 qui décide également en termes absolus que la prescription ne court pas entre époux (1). Nous répondons que cette disposition n'est absolue qu'en apparence; elle parle de la suspension de la prescription; or, la question est précisément de savoir si le délai de l'article 957 est une prescription, et nous croyons avoir démontré le contraire (n° 31), ce qui est décisif.

Il n'y a qu'un cas dans lequel le délai de l'article 957 ne court point, c'est quand le fait d'ingratitude est continu; la raison en est simple, c'est que chaque jour il naît une nouvelle action au profit du donateur; donc au moment où il meurt, son droit est entier, et il le transmet à ses héritiers (n° 33).

36. On a prétendu que l'action en séparation de corps intentée par l'époux donateur proroge le délai d'un an établi par l'article 957. Cela est admissible si l'on applique l'article 299 à la séparation de corps. Dans cette opinion, l'époux qui demande la séparation demande implicitement la révocation des libéralités qu'il a faites à son conjoint, puisque la révocation est une suite nécessaire de la séparation (2). Nous avons professé l'opinion contraire, d'après laquelle la séparation de corps n'entraîne pas la déchéance que le code prononce en cas de divorce. Dans cette opinion, demander la séparation n'est pas demander la révocation des libéralités que le demandeur a faites à l'époux coupable; donc il reste dans le droit commun de l'article 957, et malgré la demande, on pourra lui opposer la fin de non-recevoir résultant de son inaction pendant une année. Il en serait autrement, d'après notre droit, de la demande en divorce, puisque celle-ci implique nécessairement la révocation de tous les avantages que l'époux demandeur a faits à son conjoint.

(1) Caen, 30 décembre 1854 (Dalloz, 1856, 2, 132); Rennes, 20 juillet 1843 (Dalloz, 1845, 1, 225). Voyez les arrêts pour et contre, cités par Dalloz, 1856, 1, 49, en note). Comparez Aubry et Rau, t. VI, p. 111, notes 22 et 23; Demolombe, t. XX, p. 619, n° 666.

(2) Troplong, t. I, nos 1338-1343. Douai, 15 janvier 1828 (Dalloz, au mot *Séparation de corps*, n° 382, 1°). En sens contraire, Aubry et Rau, t. VI, p. 111 et suiv., et note 24.

N° 4. EFFET DE LA RÉVOCATION.

I. A l'égard des tiers.

37. L'article 958 porte : « La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation en marge de la transcription prescrite par l'article 939. » Ce principe est spécial à la révocation pour cause d'ingratitude; la révocation pour inexécution des charges résout les actes de disposition faits par le donataire; il en est de même de la révocation pour survenance d'enfants (art. 954 et 963). Quelle est la raison de cette différence? Quand la donation est révoquée pour cause de survenance d'enfants ou d'inexécution des charges, il y a une condition résolutoire tacitement convenue par les parties contractantes ou établie par la loi; or, l'effet de toute condition résolutoire, quand elle s'accomplit, est de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé (article 1183), et par suite de résoudre tous les actes de disposition faits par celui dont le droit est résolu. Lorsque la donation est révoquée pour cause d'ingratitude, il n'y a point de condition résolutoire (n° 1); la donation est révoquée pour punir le donataire ingrat. Or, toute peine ne peut avoir d'effet que du moment où elle est prononcée. Donc le donataire reste propriétaire jusqu'au moment où la donation est révoquée; par conséquent tous les actes de propriété qu'il a faits doivent être maintenus.

Telle est la raison du principe que la révocation pour cause d'ingratitude ne rétroagit point; elle se fait *ex nunc*, comme on dit dans le langage de l'école. On donne encore d'autres motifs (1). Il faut se garder d'accumuler une masse

(1) Demolombe, t. XX, p. 648, n° 697. Coin-Delisle, p. 289, n° 1 de l'article 958.